

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Comité syndical
Séance du 26 juin 2023 à Rouen - Hôtel de la Métropole Rouen Normandie

Délibération n° 2023 06 04

Convention de superposition avec le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine pour les ouvrages de prévention des inondations

Date de convocation : 19 juin 2023

Délégués titulaires ou suppléants présents pour la carte 5.3.2 - Gestion des ouvrages et prévention des inondations

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric MARCHE, Département de la Seine-Maritime, suppléant
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Bertrand PECOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire

Pouvoirs :

- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE

Secrétaire de séance : Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie

Carte : Compétence optionnelle 5.3.2 - Gestion des ouvrages et prévention des inondations

| | Total de la carte | Quorum | Délégués votant et pouvoir(s) | Abstention | Vote(s) contre | Vote(s) pour |
|----------|-------------------|--------|-------------------------------|------------|----------------|--------------|
| Délégués | 8 | 4 | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Voix | 101 | 51 | 101 | 0 | 0 | 101 |

Exposé des motifs

La convention de superposition d'affectations entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et le SMGSN constitue la première étape pour assurer la maîtrise foncière nécessaire à l'entretien des systèmes d'endiguement. En effet, les termes de cette convention visent à obtenir une autorisation d'accès, via les chemins de halage ou de marchepied et d'occupation du domaine public fluvial pour les systèmes d'endiguement implantés en bord de Seine, auprès du gestionnaire dudit domaine à l'aval de Rouen, le GPFMAS.

Outre cette autorisation délivrée pour occuper le domaine public fluvial, cette convention permettra au SMGSN de bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA pour toutes dépenses en investissement (travaux de réparation, réhabilitation, etc.) sur ces systèmes d'endiguement installés pour partie sur le domaine public fluvial (article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales). À ce titre, cette convention concerne également les ouvrages non classés en système d'endiguement implantés sur le secteur du DPF géré par le GPFMAS.

Délibération

Le comité syndical,

Vu :

- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-12, R.562-13 et R.562-14 ;
- Les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) modifiée par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret n°2015-526 du 21 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 7 octobre 2011 portant classement des ouvrages et l'arrêté modificatif concernant les communes de Val de la Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville en date du 9 janvier 2014 ;
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande et approuvant ses statuts ;
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande ;
- La Décision n°xxxxx portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen ;

Considérant les premiers résultats des études de danger qui précisent les linéaires d'ouvrages composant les systèmes d'endiguement voués à faire l'objet d'une demande d'autorisation de classement ; (carte du périmètre en annexe).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention de superposition d'affectation entre le SMGSN et le GPFMAS
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer la présente convention de superposition d'affectations entre le SMGSN et le Grand port fluviomaritime de l'axe Seine.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE